

2024 DASCO 131 Caisse des écoles (14ème) - Subvention 2025 (9 100 000 euros)  
pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29,  
L.2511-13, L.2511-29 ; L.3211-1 ;  
L.2511-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1  
et  
R.531-52 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2024 DASCO 114 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 fixant la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 avec la Caisse des écoles du 14ème arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu le projet de délibération du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à attribuer à la Caisse des écoles du 14ème arrondissement une subvention au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 9 100 000 euros pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil du 14ème arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6<sup>e</sup> commission ;

Délibère

Article 1 : Pour l'année 2025, le montant de la subvention allouée à la Caisse des écoles du 14ème arrondissement au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire s'élève à 9 100 000 euros, dont 348 819 euros au titre de la mise en place du RIFSEEP unifié pour les personnels techniques opérationnels tel que précisé lors des échanges entre les services de la Ville de Paris et la Caisse des écoles.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2025, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.